#### MINUTE Nº 14/0568

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

# COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

### ARRET DU 13 Mai 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B 13/00329

Décision déférée à la Cour : 08 Septembre 2011 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES FORMATION PARITAIRE STRASBOURG

#### **APPELANT:**

# Monsieur Jean Marie GERTHOFFERT

7 rue des Vignes 67670 MOMMENHEIM

Non comparant, représenté par Maître BOZZI, remplaçant Maître Marc SCHRECKENBERG, avocats au barreau de STRASBOURG

#### NOTIFICATION:

Pôle emploi Alsace ( ) Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

avocats
délégués syndicaux
parties non représentées

Le Greffier

# INTIME:

#### **Etablissement Public SNCF**

prise en la personne de son représentant légal 2 Bld du Président Wilson 67083 STRABOURG CEDEX Non comparant, représentée par Maître Rachel WEBER, avocat au barreau de STRASBOURG

#### **COMPOSITION DE LA COUR:**

L'affaire a été débattue le 21 Mars 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. ADAM, Président de Chambre Mme FERMAUT, Conseiller Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme MASSON

#### ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par M. Dominique ADAM, Président de Chambre,
- signé par M. Dominique ADAM, Président de Chambre et Mme Linda MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS ET PROCEDURE**

Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT, agent de la SNCF, a occupé les fonctions de conducteur de train à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

Lors de la création de la ligne de TGV entre Strasbourg et Paris la SNCF a organisé la formation des conducteurs de TGV sur cette ligne.

Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT n'a pas été admis à cette formation et par conséquent aux fonctions de conducteur de TGV.

Le 8 Avril 2008 Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT a saisi le Conseil de prud'hommes de Strasbourg aux fins de condamnation de la SNCF à lui verser les sommes de 73.550, 88 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination et de 400 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Conseil de prud'hommes était aussi saisi d'une demande tendant à la condamnation de la SNCF à verser au syndicat CFDT des cheminots de Strasbourg et alentours une somme de 400 euros à titre de dommages-intérêts.

Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT a fait état de ce qu'il a été écarté de la formation et de la conduite du TGV en raison de son âge, étant né le 28 janvier 1959, que lors d'une réunion du 3 novembre 2005 ayant pour objet la définition des critères de sélection des salariés souhaitant bénéficier de la formation TGV, le critère de l'âge a été retenu, soit trois ans avant la date normale de départ à la retraite de l'agent, qu'ainsi tout agent ayant moins de 3 ans à la date à partir de laquelle la SNCF pouvait mettre les agents à la retraite, soit à l'époque 50 ans, était exclu de cette formation et de la conduite du TGV, et par suite, du bénéfice des primes et des augmentations de salaire.

La SNCF s'est opposée à cette demande tout en demandant aux premiers juges de lui donner acte de ce qu'elle proposait de verser à Monsieur GERTHOFFERT la somme de 10.930,19 euros à titre de dommages-intérêts.

La SNCF a contesté toute discrimination, précisant que sur 16.000 agents seuls 1.400 d'entre eux ont pu recevoir une formation TGV, et rappelant qu'avant 2008 elle pouvait mettre d'office à la retraite les agents qui remplissaient la double condition d'âge, 50 ans, et de durée de services.

Subsidiairement la SNCF a fait valoir que les indemnités sollicitées par le salarié ne pouvaient revêtir que la qualification de dommages-intérêts et non pas de prime.

Par le jugement entrepris en date du 8 septembre 2011 le Conseil de prud'hommes de Strasbourg, statuant en départage, a :

- dit que la discrimination dont a fait l'objet Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT est légitime,
- donné acte à la SNCF de son engagement à payer à Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT la somme de 10.930,19 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamné la SNCF à payer à Madame Jean-Marie GERTHOFFERT la somme de 10.930,19 euros,

- débouté la CFDT de sa demande.
- compensé les dépens.

Les premiers juges ont essentiellement retenu que la formation TGV visait à former des agents qui dans la durée conduiront des TGV et que le fait d'écarter des agents qui sont près de la retraite constitue une discrimination légitime dans l'intérêt bien compris de l'exigence économique de l'entreprise et enfin que la SNCF qui s'était aussi placée dans le cadre de la considération de la carrière de Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT offrait de régler la somme de 10.930,19 euros.

Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 4 octobre 2011.

Par conclusions déposées le 4 janvier 2013 Monsieur Jean-Marie GERTHOFFERT conclut à l'infirmation du jugement entrepris et demande à la Cour de dire et juger qu'il a subi une mesure discriminatoire de la part de la SNCF et de condamner la SNCF à lui payer un montant de 7.430,19 euros à titre de rappel de salaire sur la période de janvier 2008 à décembre 2009 et en tant que de besoin à payer les cotisations retraites sur les montants octroyés à titre de salaire, de condamner la SNCF à lui payer une indemnité de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, d'enjoindre à la SNCF de lui transmettre des bulletins de salaire rectificatifs mensuels pour la période de janvier 2008 à décembre 2009 inclus, indiquant des rappels de prime pour chacun de ces mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, de constater la minoration de sa pension de retraite du fait de la mesure discriminatoire, de condamner la SNCF à lui payer une indemnité de 4.446,68 euros au titre de l'indemnisation pour le préjudice lié à la minoration de la pension retraite jusqu'au 3 mai 2012 et une indemnité de 33.155,02 euros au titre de l'indemnisation pour le préjudice lié à la minoration de la pension de retraite postérieurement au 3 mai 2012, et de condamner la SNCF aux dépens ainsi qu'à lui verser un montant de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### Il fait essentiellement valoir:

- qu'il a fait l'objet d'une discrimination en raison de son âge car l'accès à la formation de la conduite des TGV était réservé aux agents nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960,
- que parmi les conditions fixées par la SNCF pour la conduite des TGV figurait l'âge des salariés,
- qu'en effet, la formation TGV n'était pas accessible aux salariés qui étaient à moins de trois ans du départ normal à la retraite, cet âge normal de départ à la retraite étant de 50 ans pour les agents conducteurs de train,
- qu'à cet égard la SNCF a accordé en 2008 une dérogation aux agents nés après le 28 août 1959 à condition que ceux-ci s'engagent à travailler jusqu'au 28 août 2009 afin qu'ils puissent utiliser leur formation au moins trois ans dans la conduite des TGV,
- qu'il découle de cette condition qu'il a été exclu de la formation en raison de son âge, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de cette formation,
- que cette condition d'âge n'avait aucune justification économique,
- que dès lors que la différence de traitement est démontrée, il appartient à la SNCF

d'apporter la preuve du caractère objectif et raisonnable de la mesure, de sa justification pour un but légitime, de sa nécessité et du caractère approprié de cette mesure,

- qu'en l'espèce la SNCF n'apporte aucun élément probant aux débats,
- qu'en outre c'est à tort que la SNCF prétend que l'âge de 50 ans serait l'âge de retraite des agents alors qu'en réalité cet âge correspond à l'âge à partir duquel la SNCF peut d'office mettre ses agents à la retraite,
- que les agents de la SNCF prennent rarement de leur propre initiative leur retraite à 50 ans,
- que ne peut être retenue l'argumentation de la SNCF consistant à dire qu'en vertu du coût de la formation TGV le salarié bénéficiant d'une telle formation devait au moins travailler pendant trois ans en tant que conducteur de TGV,
- que cette condition d'âge ne trouve aucune justification économique ou financière,
- que la SNCF a proposé de lui verser, d'une part, une somme de 7.430 euros à titre de dommages-intérêts correspondant à la différence entre les primes moyennes du roulement des TGV qu'il aurait perçues s'il avait été retenu et les primes qu'il a effectivement perçues du 15 janvier 2008 jusqu'à la date de son départ à la retraite le 3 janvier 2010 et, d'autre part, la somme de 3.500 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- que la formation TGV lui aurait permis de conduire les TGV entre le 10 juin 2007 et son départ à la retraite le 4 janvier 2010,
- que le montant qui lui a été alloué correspondant à un élément assimilable à du salaire, s'agissant d'une perte de revenus entre le 10 juin 2007 et le 4 janvier 2010 pour un montant de 7.430,19 euros outre un montant de 3.500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice,
- que la mesure discriminatoire lui a causé un préjudice bien plus important car il a été privé d'un revenu supplémentaire constitué par les primes de traction liées à la conduite des TGV pour le calcul de sa retraite, la liquidation de sa pension de retraite étant définitive et ne pouvant faire l'objet d'une révision,
- qu'une partie de son préjudice est ainsi composée d'arriérés de pension, ayant été privé d'une majoration de rente de 158,81 euros depuis le 3 janvier 2010, date à laquelle il a pris sa retraite, et jusqu'à la date de son décès,
- qu'il a aussi subi un préjudice moral.

Par conclusions déposées le 3 juillet 2013 la SNCF conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur GERTHOFFERT et à la condamnation de celui-ci à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### La SNCF fait essentiellement valoir :

- que Monsieur GERTHOFFERT n'a subi aucune discrimination,
- que sur le fondement du statut du personnel de la SNCF, défini par le décret n°50637

- du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et jusqu'en 2008, la SNCF était en droit, en application de la réglementation en vigueur à l'époque, de mettre d'office ses agents à la retraite dans le mesure où la double condition d'âge et d'ancienneté de services étaient réunies, soit l'âge de 50 ans et 25 années d'ancienneté de service, possibilité validée tant par les juridictions judiciaires que par les juridictions administratives, dispositions modifiées par le décret du 15 janvier 2008,
- que la SNCF souhaitait légitimement que les agents puissent effectuer un temps minimum de conduite du TGV après la formation et ce avant leur départ en retraite,
- que l'intérêt économique de cette mesure est établi par le simple fait de demander aux agents accédant à la formation TGV un temps de conduite suffisamment important après la formation et avant le départ en retraite, intérêt légitime compte tenu des frais engagés pour l'accès à la formation TGV pour des agents qui conduisent dans la durée des TGV,
- que le nombre limité de places pour cette formation par rapport au nombre beaucoup plus élevé de demandes a rendu nécessaire la mise en place des critères d'accès à cette formation,
- que l'accès à la conduite des TGV ne concerne que la prime de traction (prime de travail des agents de conduite et élément variable de solde) qui est fonction du travail réellement effectué,
- que par ailleurs Monsieur GERTHOFFERT a fait valoir son droit à la retraite à compter du 4 janvier 2010,
- qu'eu égard au contexte particulier du dossier, la SNCF a proposé de verser à l'agent sous forme de dommages-intérêts un montant équivalent au rappel de primes du 15 janvier 2008 jusqu'à la date de son départ en retraite, l'agent percevant désormais une pension de retraite, et une somme de 3.500 euros à titre de dommages-intérêts complémentaires,
- que c'est à tort que l'appelant soutient que les revenus dont il a été privé n'ont pas été pris en compte dans le calcul de sa pension de retraite alors qu'il ne s'agit pas de revenus et qu'il appartient à l'organisme de sécurité sociale qui assure la gestion du régime spécial dont relèvent les agents de la SNCF de procéder à la liquidation et à la revalorisation des avantages vieillesse des ex agents de l'entreprise,
- que la conduite du TGV ne donnant lieu qu'à des versements de primes supplémentaires, il ne s'agit pas de revenus pris en compte pour la retraite,
- qu'à supposer que la discrimination soit établie, le lien de causalité n'est, pas contre, pas établi car le préjudice de retraite est lié directement à la demande de mise en retraite spontanée et en connaissance de cause de l'appelant.

Les parties ont développé oralement leurs conclusions devant la Cour.

# **SUR QUOI, LA COUR:**

Vu le dossier de la procédure, les pièces versées aux débats et les conclusions des parties auxquelles il est référé pour un plus ample exposé de leurs moyens et arguments.

Attendu qu'en premier lieu il convient de constater que le jugement du Conseil de prud'hommes de STRASBOURG n'est pas remis en cause en ce que les premiers juges ont donné acte à la SNCF de son engagement à payer à Monsieur GERTHOFFERT la somme de 10.930,19 euros à titre de dommages et intérêts et, au besoin, condamné la SNCF à lui payer cette somme de 10.930,19 euros ;

Attendu ensuite que Monsieur GERTHOFFERT soutient qu'il a été victime d'une discrimination en raison de son âge, en ce que le SNCF lui a interdit l'accès à la formation spécifique des agents de conduite des trains à grande vitesse qu'elle a réservé aux agents nés à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960;

Attendu que l'article L 1132-1 du Code de travail dispose que :

"Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte..... notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, ou en raison de son état de santé ou de son handicap";

Attendu que, s'agissant de la preuve, lorsque survient un tel litige, l'article L 1134-1 du Code travail prévoit que le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, et qu'au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

Attendu que pour ce qui concerne les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, présentée par le salarié, celui-ci a produit aux débats le compterendu de la réunion du groupe de travail "accès des ADC de la Région de Strasbourg à la conduite des TGV EE" du 3 novembre 2005 dont il résulte que seuls auront accès à la formation à la conduite des trains de grande vitesse "les agents de conduites nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 répondant aux autres critères d'accès";

Que de même le "protocole d'accès au service TGV applicable à partir du 5 avril 2006, versé aux débats par le salarié prévoit que : " compte tenu de l'importance du volume de formations nécessaires (2 types de rames, ERTMS, réglementation TGV, études de lignes générées par les TGV, intersections...), la limite d'affectation à la conduite des TGV sur LGV est fixée à 36 mois avant la date de départ à la retraite de l'ADC, durée de la formation exclue";

Attendue que la SNCF ne conteste pas avoir limité l'accès de la formation à la conduite des trains à grande vitesse aux agents nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 mais fait valoir à cet égard que cette limite d'âge est justifiée par l'intérêt économique de l'entreprise en ce que, eu égard aux frais engagés par la SNCF elle pouvait légitimement réserver cette formation aux agents susceptibles d'assurer un temps de conduite suffisamment long avant leur départ à la retraite, alors fixé à 50 ans ;

Attendu que l'article L 1133-2 du Code du travail dispose que : "Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés;

Ces différences peuvent notamment consister en :

1° L'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés ;

2° La fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite":

Attendu que la SNCF a fait état de ce que sur les 16.000 agents de conduite, seuls 1.400 d'entre eux ont eu accès à la formation à la conduite des Trains à Grande Vitesse, ce qui n'est pas contesté par Monsieur GERTHOFFERT;

Attendu que Monsieur GERTHOFFERT est né le 28 janvier 1959 ;

Attendu que selon le protocole d'accord, applicable à partir du 5 avril 2006, visé cidessus "la mise en service préalable du TGV sur ligne classique" devait être effectuée à compter du 28 août 2006 et l'ouverture de la LN6 était prévue en juin 2007";

Attendu par ailleurs que Monsieur GERTHOFFERT a déclaré à l'audience de la Cour, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il a fait valoir ses droits à la sécurité à l'âge de 50 ans, ce qui ressort aussi des pièces qu'il a versées aux débats ;

Qu'ainsi la durée de son affectation à la conduite des lignes TGV aurait dès lors été inférieure à 36 mois ;

Que, par suite, il y a lieu de considérer que la SNCF poursuivait un but économique légitime, conforme aux dispositions combinées des articles L 1134-1 et L 1133-2 du Code du travail, en limitant l'accès à la formation à la conduite du train à grande vitesse aux agents nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, compte-tenu du nombre d'agents susceptibles de profiter de cette formation, du nombre d'agents nécessaires, soit 1.400, de l'âge de départ à la retraite des agents de conduite, soit 50 ans, du coût d'une telle formation et du temps nécessaires à cette formation;

Attendu que le salarié ne peut ainsi se prévaloir d'aucune discrimination en sorte que ses demandes à ce titre doivent être rejetées ;

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que chaque partie supportera ses propres dépens de première instance et d'appel.

# PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

DÉCLARE l'appel recevable,

**CONFIRME** le jugement du Conseil de prud'hommes de Strasbourg du 8 septembre 2011.

**DIT** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

**DIT** que chaque partie supportera ses propres dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier,

Pour Copie Conforme

Le Président,

Le Greffier,

En conséquence la République Française mande et ordonne : A tre huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécutir Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près Tribunaux de Grande Instance dy tenir la main. A tous Commanda et Officiers de la force publique de prêter main-fortelorsqu'ils en serc légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée p

Le Président et le Greffier

Fait à

13 MAI 2014

Le Greffier